

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, conformément aux articles L 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19/18

Nombre de membres présents : 14/13

Nombre de votants : 17/16

Date d'affichage des délibérations : le 11.10.2022

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHÂTEL (arrivée à 19h30), M. MC DONNELL, Mme REUCHERON, M. SIMON, adjoints, M. BERTHAUD, M. CHÉREL, Mme CODANDAM, M. DUCHÊNE, M. FOLEMPIN, M. HOUSSEL, Mme MAIGRET(démissionnaire à 20h30), M. MÉRIGLIER (arrivé à 19h45), Mme PANON

Absents excusés : Mme BELLANGER, M. CAILLARD, M. CHAUVIÈRE, Mme DELAVALLÉE, Mme QUINTIN

Pouvoirs : Mme BELLANGER à M. DUCHÊNE, M. CHAUVIÈRE à M. SIMON, Mme QUINTIN à Mme MADIOT

Mme PANON a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2022-035 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE 3 DE LA PHASE 2 DE L'OPÉRATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales

- Vu le code de l'urbanisme

- Vu le plan d'aménagement du secteur

- Considérant les éléments exposés et débattus, et que les dossiers et études nécessaires ont été réalisés et répondent aux attentes de la collectivité

- Considérant la concession d'aménagement signée le 26 juillet 2017 entre la commune et l'aménageur VIABILIS, en application de la délibération du conseil municipal n°2017-029, du 4 juillet 2017, transmise au contrôle de légalité en date du 5 juillet 2017

La ZAC des Boschoux a été créée par délibération du Conseil Municipal d'octobre 2005 : il s'agissait alors d'une part, de renforcer et d'accroître l'attractivité du centre ancien, et d'autre part, d'assurer son développement vers l'Est afin de garantir une urbanisation communale équilibrée.

Plus précisément, les objectifs communaux poursuivis par la mise en œuvre de ce projet sont les suivants :

- Poursuivre le développement de la Commune dans le respect des recommandations du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : offre de logements diversifiée favorisant la mixité sociale en offrant des logements en location et en accession pour tous les âges et toutes les catégories sociales, composition urbaine limitant l'étalement, etc...

- Favoriser une composition urbaine d'ensemble : prolonger une morphologie urbaine de centre bourg en relation avec l'existant, varier l'offre en habitat, assurer la perméabilité fonctionnelle de cet espace en assurant le maillage piéton cycles.

- Inscrire l'opération d'aménagement dans l'identité locale et ses paysages : prendre en compte le parcours des eaux pluviales dans la trame verte, affirmer les chemins creux existants comme élément de structuration de l'espace public, qualifier l'entrée du bourg par l'aménagement de la RD 36, préserver et conforter la trame bocagère.

- Inscrire l'aménagement du quartier dans une démarche de développement durable : réduction des consommations énergétiques, favoriser les déplacements doux et préservation de la qualité de l'eau.

- Maîtriser le prix de cession de l'offre de terrains.

En mai 2006, un premier aménageur (la SADIV) a été désigné afin de prendre en charge les études nécessaires à la réalisation de la ZAC ; le dossier de réalisation a été approuvé par le Conseil municipal en novembre 2011. Une première phase de 121 logements a alors été aménagée et commercialisée entre 2012 et 2015, sur le premier secteur.

Toutefois, arrivée à son terme en mars 2015, la concession n'a pas été renouvelée. Elle a été reprise par la Commune, qui a ensuite souhaité procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de désigner un nouveau concessionnaire.

Par délibération en date du 4 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de retenir la société VIABILIS AMÉNAGEMENT comme concessionnaire de la ZAC.

LA CONCESSION VIABILIS POUR RÉALISER LA PHASE 2 DE LA ZAC

Le Traité de Concession, signé le 26 juillet 2017, inscrit un temps de réappropriation du dossier de ZAC par le nouvel aménageur et la conduite des études nécessaires à la définition des phases restant à réaliser, en référence aux objectifs généraux de la ZAC et aux études menées précédemment.

LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MIS EN ŒUVRE

Les études nécessaires, réalisées par la maîtrise d'œuvre désignée par VIABILIS, ont permis de définir les ouvrages à réaliser au regard notamment des problématiques de zones humides et Loi sur l'eau.

Les options majeures du projet actualisé pour la deuxième phase de la ZAC s'inscrivent dans l'architecture du projet initial et de l'étude d'impact qui avait alors été réalisée.

Une présentation au public de l'ensemble de la phase 2 a été faite le 16 mai 2018 à la salle de l'Arzel.

La deuxième phase de la ZAC s'attache à la réalisation d'espaces et d'équipements publics d'infrastructure de qualité :

- Voirie interne de desserte sur des profils routiers hiérarchisés
- Circulations douces avec la création d'un réseau de cheminement dédié aux piétons et aux vélos
- Aménagements paysagers qualitatifs, compensation zones humides
- Aménagement hydraulique, avec la création de bassins inscrits dans la trame paysagère du projet
- Réalisation des réseaux secs, d'adduction d'eau potable et d'assainissement
- Aménagement sécurisé des connexions de la ZAC avec la route de Chateaugiron

Ce programme a été élaboré en concertation avec les principales instances concernées, et en tout premier lieu, les services de Rennes Métropole.

UNE TROISIEME TRANCHE OPÉRATIONNELLE D'ICI FIN 2022

Au terme de ces études qui ont été menées au cours du dernier semestre 2017 et du premier semestre 2018, et après une première tranche opérationnelle de la Phase 2 de la ZAC mise en œuvre depuis fin 2018 de 81 logements, et une deuxième tranche opérationnelle de la Phase 2 mi-2020, une nouvelle tranche de l'opération est développée.

Cette nouvelle tranche de travaux (tranche 3) permettra de proposer un programme de 11 lots à bâtir, et 3 lots régulés aidés, soit un total de 14 logements.

Le périmètre de la tranche 3 et le programme des équipements publics correspondant à cette tranche sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve le périmètre et le Programme des Équipements Publics de la tranche opérationnelle n°3 de la phase 2 de la ZAC des Boschoux, tel qu'annexés à la présente délibération ;

2. intègre au domaine communal les ouvrages ayant vocation à lui être rétrocédés, tels que définis ci-dessus ;

3. donne délégation à Mme la Maire pour signer tout document lié à cette tranche 3 de la phase 2 de la ZAC.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

2022-036 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE 4 DE LA PHASE 2 DE L'OPÉRATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales

- Vu le code de l'urbanisme

- Vu le plan d'aménagement du secteur

- Considérant les éléments exposés et débattus, et que les dossiers et études nécessaires ont été réalisés et répondent aux attentes de la collectivité

- Considérant la concession d'aménagement signée le 26 juillet 2017 entre la commune et l'aménageur VIABILIS, en application de la délibération du conseil municipal n°2017-029, du 4 juillet 2017, transmise au contrôle de légalité en date du 5 juillet 2017

La ZAC des Boschoux a été créée par délibération du Conseil Municipal d'octobre 2005 : il s'agissait alors d'une part, de renforcer et d'accroître l'attractivité du centre ancien, et d'autre part, d'assurer son développement vers l'Est afin de garantir une urbanisation communale équilibrée.

Plus précisément, les objectifs communaux poursuivis par la mise en œuvre de ce projet sont les suivants :

- Poursuivre le développement de la Commune dans le respect des recommandations du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : offre de logements diversifiée favorisant la mixité sociale en offrant des logements en location et en accession pour tous les âges et toutes les catégories sociales, composition urbaine limitant l'étalement, etc...

- Favoriser une composition urbaine d'ensemble : prolonger une morphologie urbaine de centre bourg en relation avec l'existant, varier l'offre en habitat, assurer la perméabilité fonctionnelle de cet espace en assurant le maillage piéton cycles.

- Inscire l'opération d'aménagement dans l'identité locale et ses paysages : prendre en compte le parcours des eaux pluviales dans la trame verte, affirmer les chemins creux existants comme élément de structuration de l'espace public, qualifier l'entrée du bourg par l'aménagement de la RD 36, préserver et conforter la trame bocagère.

- Inscire l'aménagement du quartier dans une démarche de développement durable : réduction des consommations énergétiques, favoriser les déplacements doux et préservation de la qualité de l'eau.

- Maîtriser le prix de cession de l'offre de terrains.

En mai 2006, un premier aménageur (la SADIV) a été désigné afin de prendre en charge les études nécessaires à la réalisation de la ZAC ; le dossier de réalisation a été approuvé par le Conseil municipal en novembre 2011. Une première phase de 121 logements a alors été aménagée et commercialisée entre 2012 et 2015, sur le premier secteur.

Toutefois, arrivée à son terme en mars 2015, la concession n'a pas été renouvelée. Elle a été reprise par la Commune, qui a ensuite souhaité procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de désigner un nouveau concessionnaire.

Par délibération en date du 4 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de retenir la société VIABILIS AMÉNAGEMENT comme concessionnaire de la ZAC.

LA CONCESSION VIABILIS POUR RÉALISER LA PHASE 2 DE LA ZAC

Le Traité de Concession, signé le 26 juillet 2017, inscrit un temps de réappropriation du dossier de ZAC par le nouvel aménageur et la conduite des études nécessaires à la définition des phases restant à réaliser, en référence aux objectifs généraux de la ZAC et aux études menées précédemment.

LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MIS EN ŒUVRE

Les études nécessaires, réalisées par la maîtrise d'œuvre désignée par VIABILIS, ont permis de définir les ouvrages à réaliser au regard notamment des problématiques de zones humides et Loi sur l'eau.

Les options majeures du projet actualisé pour la deuxième phase de la ZAC s'inscrivent dans l'architecture du projet initial et de l'étude d'impact qui avait alors été réalisée. Une présentation au public de l'ensemble de la phase 2 a été faite le 16 mai 2018 à la salle de l'Arzel.

La deuxième phase de la ZAC s'attache à la réalisation d'espaces et d'équipements publics d'infrastructure de qualité :

- Voirie interne de desserte sur des profils routiers hiérarchisés
- Circulations douces avec la création d'un réseau de cheminement dédié aux piétons et aux vélos
- Aménagements paysagers qualitatifs, compensation zones humides
- Aménagement hydraulique, avec la création de bassins inscrits dans la trame paysagère du projet
- Réalisation des réseaux secs, d'adduction d'eau potable et d'assainissement
- Aménagement sécurisé des connexions de la ZAC avec la route de Chateaugiron

Ce programme a été élaboré en concertation avec les principales instances concernées, et en tout premier lieu, les services de Rennes Métropole.

UNE QUATRIÈME TRANCHE OPÉRATIONNELLE SUR LE DERNIER TRIMESTRE 2022

Après une première tranche opérationnelle de la Phase 2 de la ZAC mise en œuvre depuis fin 2018, une deuxième tranche opérationnelle de la Phase 2 mi-2020, et une 3ème tranche au Sud-Est d'ici fin 2022, et une tranche complémentaire à suivre, une nouvelle tranche de l'opération est développée. Il s'agit du centre-bourg de la ZAC, de 7 lots, représentant de l'ordre de 970 m² de surface de plancher constructible, auquel s'ajoute l'îlot concerné par la Cité Obély.

Le périmètre de la tranche 4 et le programme des équipements publics correspondant à cette tranche sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve le périmètre et le Programme des Équipements Publics de la tranche opérationnelle n°3 bis de la phase 2 de la ZAC des Boschaux, tel qu'annexés à la présente délibération ;
2. intègre au domaine communal les ouvrages ayant vocation à lui être rétrocédés, tels que définis ci-dessus ;
3. donne délégation à Mme la Maire pour signer tout document lié à cette tranche 3 bis de la phase 2 de la ZAC.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

2022-037 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE 4 DE LA PHASE 2 DE L'OPÉRATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le plan d'aménagement du secteur
- Considérant les éléments exposés et débattus, et que les dossiers et études nécessaires ont été réalisés et répondent aux attentes de la collectivité
- Considérant la concession d'aménagement signée le 26 juillet 2017 entre la commune et l'aménageur VIABILIS, en application de la délibération du conseil municipal n°2017-029, du 4 juillet 2017, transmise au contrôle de légalité en date du 5 juillet 2017

La ZAC des Boschoux a été créée par délibération du Conseil Municipal d'octobre 2005 : il s'agissait alors d'une part, de renforcer et d'accroître l'attractivité du centre ancien, et d'autre part, d'assurer son développement vers l'Est afin de garantir une urbanisation communale équilibrée.

Plus précisément, les objectifs communaux poursuivis par la mise en œuvre de ce projet sont les suivants :

- Poursuivre le développement de la Commune dans le respect des recommandations du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : offre de logements diversifiée favorisant la mixité sociale en offrant des logements en location et en accession pour tous les âges et toutes les catégories sociales, composition urbaine limitant l'étalement, etc...
- Favoriser une composition urbaine d'ensemble : prolonger une morphologie urbaine de centre bourg en relation avec l'existant, varier l'offre en habitat, assurer la perméabilité fonctionnelle de cet espace en assurant le maillage piéton cycles.
- Inscrire l'opération d'aménagement dans l'identité locale et ses paysages : prendre en compte le parcours des eaux pluviales dans la trame verte, affirmer les chemins creux existants comme élément de structuration de l'espace public, qualifier l'entrée du bourg par l'aménagement de la RD 36, préserver et conforter la trame bocagère.
- Inscrire l'aménagement du quartier dans une démarche de développement durable : réduction des consommations énergétiques, favoriser les déplacements doux et préservation de la qualité de l'eau.
- Maîtriser le prix de cession de l'offre de terrains.

En mai 2006, un premier aménageur (la SADIV) a été désigné afin de prendre en charge les études nécessaires à la réalisation de la ZAC ; le dossier de réalisation a été approuvé par le Conseil municipal en novembre 2011. Une première phase de 121 logements a alors été aménagée et commercialisée entre 2012 et 2015, sur le premier secteur.

Toutefois, arrivée à son terme en mars 2015, la concession n'a pas été renouvelée. Elle a été reprise par la Commune, qui a ensuite souhaité procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de désigner un nouveau concessionnaire.

Par délibération en date du 4 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de retenir la société VIABILIS AMÉNAGEMENT comme concessionnaire de la ZAC.

LA CONCESSION VIABILIS POUR RÉALISER LA PHASE 2 DE LA ZAC

Le Traité de Concession, signé le 26 juillet 2017, inscrit un temps de réappropriation du dossier de ZAC par le nouvel aménageur et la conduite des études nécessaires à la définition des phases restant à réaliser, en référence aux objectifs généraux de la ZAC et aux études menées précédemment.

LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MIS EN ŒUVRE

Les études nécessaires, réalisées par la maîtrise d'œuvre désignée par VIABILIS, ont permis de définir les ouvrages à réaliser au regard notamment des problématiques de zones humides et Loi sur l'eau.

Les options majeures du projet actualisé pour la deuxième phase de la ZAC s'inscrivent dans l'architecture du projet initial et de l'étude d'impact qui avait alors été réalisée.
Une présentation au public de l'ensemble de la phase 2 a été faite le 16 mai 2018 à la salle de l'Arzel.

La deuxième phase de la ZAC s'attache à la réalisation d'espaces et d'équipements publics d'infrastructure de qualité :

- Voirie interne de desserte sur des profils routiers hiérarchisés
 - Circulations douces avec la création d'un réseau de cheminement dédié aux piétons et aux vélos
 - Aménagements paysagers qualitatifs, compensation zones humides
 - Aménagement hydraulique, avec la création de bassins inscrits dans la trame paysagère du projet
 - Réalisation des réseaux secs, d'adduction d'eau potable et d'assainissement
 - Aménagement sécurisé des connexions de la ZAC avec la route de Chateaugiron
- Ce programme a été élaboré en concertation avec les principales instances concernées, et en tout premier lieu, les services de Rennes Métropole.

UNE QUATRIEME TRANCHE OPÉRATIONNELLE SUR LE DERNIER TRIMESTRE 2022

Après une première tranche opérationnelle de la Phase 2 de la ZAC mise en œuvre depuis fin 2018, une deuxième tranche opérationnelle de la Phase 2 mi-2020, et une 3ème tranche au Sud-Est d'ici fin 2022, et une tranche complémentaire à suivre, une nouvelle tranche de l'opération est développée. Il s'agit du centre-bourg de la ZAC, de 7 lots, représentant de l'ordre de 970 m² de surface de plancher constructible, auquel s'ajoute l'îlot concerné par la Cité Obély.

Le périmètre de la tranche 4 et le programme des équipements publics correspondant à cette tranche sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve le périmètre et le Programme des Équipements Publics de la tranche opérationnelle n°3 bis de la phase 2 de la ZAC des Boschoux, tel qu'annexés à la présente délibération ;
2. intègre au domaine communal les ouvrages ayant vocation à lui être rétrocédés, tels que définis ci-dessus ;
3. donne délégation à Mme la Maire pour signer tout document lié à cette tranche 3 bis de la phase 2 de la ZAC.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

2022-038 – URB – CESSION DES PARCELLES ZI 12, 153, 165, 168 ET 171 À RENNES MÉTROPOLE – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- Vu l'article L5217-5 al. 1 du CGCT
- Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale
- Vu la décision du Bureau métropolitain en date du 16 juin 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Rennes Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie.

Pour rappel, l'article L5217-5 al. 1 du CGCT prévoit que les biens situés sur le territoire de la métropole, et utilisés pour l'exercice des compétences transférées, sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

Rennes Métropole est donc amenée à acquérir des biens en vue de les incorporer dans le domaine public routier métropolitain (acquisitions pour de nouveaux projets de voirie, régularisations de sols de voie, rétrocessions d'espaces de voirie ou d'infrastructures dans les opérations d'aménagement ou suite à des programmes immobiliers, régularisation d'alignements...).

Dans ce cadre, cinq parcelles, cadastrées ZI 12, 153, 165, 168, 171 et situées rue du Patis des Noës, sont restées propriété communale, bien qu'étant transférées dans le cadre de la métropolisation, et il est nécessaire qu'elles soient rétrocédées à Rennes Métropole afin de permettre une mise en conformité avec un arrêté d'alignement individuel établi au profit d'armétiens.

Lors de sa séance en date du 16 juin 2022, le Bureau métropolitain a donné son accord à l'acquisition de ces parcelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte la cession, à titre gratuit, des parcelles ZI 12, 153, 165, 168 et 171 pour qu'elles soient intégrées au domaine public de Rennes Métropole ;
2. désigne Maître PICARD-DAVID, notaire à Vern sur Seiche, pour établir l'acte de vente à intervenir et de dire que les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par Rennes Métropole ;
3. autorise Mme la Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

2022-039 – URB – DÉNOMINATION D'UNE VOIE – DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L2121-30 (II) du CGCT

Il appartient au conseil municipal de procéder à la nomination officielle des voies et places publiques de la commune, y compris, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, « *les voies privées ouvertes à la circulation* » (article L2121-30 (II) du CGCT).

Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement rue du Pâtis des Noës, une voie privée va être créée pour desservir des habitations et il convient de lui attribuer un nom.

Les colotis proposent la dénomination « chemin Aristide », qui a été validée par les services de la Poste.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. attribue le nom « chemin Aristide » à la voie créée au sein du lotissement rue du Pâtis des Noës ;
2. mandate Mme la Maire pour notifier cette décision.

2022-040 – ADG – MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL – ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L.2121-7 à L.2121-25 et L2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021

- Vu la Charte de gouvernance des élus de Saint-Armel

Par la délibération n°2021-030, en date du 20 mai 2021, le conseil municipal de Saint-Armel a adopté son règlement intérieur.

Cette délibération prévoyait que celui-ci était susceptible d'évoluer et sa modification devrait alors être également soumise à l'approbation du conseil municipal.

Pour rappel, le contenu du règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, tout en restant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, sont venus apporter des modifications concernant, notamment, la publicité des décisions prises par le conseil et donner un cadre juridique plus précis du procès-verbal de séance.

Ces dispositions nécessitent, par conséquent, une mise à jour du règlement intérieur.

Par ailleurs, les élus de la majorité ont établi un document qui définit l'organisation interne des instances municipales et notamment :

- Les valeurs de l'équipe
- La présentation des différentes instances et de leur rôle
- La prise de décision
- Le partage de la parole
- La gestion des conflits
- Les missions spécifiques de certains élus (animateur, garant, secrétaire)

La charte de gouvernance ne modifie pas le règlement intérieur qui, lui, précise le fonctionnement des instances légales de la commune mais le complète, selon la démarche opérationnelle retenue, et en devient donc une annexe.

Le projet de règlement intérieur actualisé et la charte de gouvernance, qui y est annexée, ont été transmis en amont aux conseillers municipaux et sont joints à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions : 2 Contre : 2 Pour : 12

- adopte le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est proposé.

2022-041 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE TECHNIQUE – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les conclusions de l'audit des services, réalisé en 2017, ont établi que le bon fonctionnement du service technique passait par la création d'un 5^{ème} poste.

En pratique, un agent contractuel a été en renfort du service technique de janvier 2016 à mars 2020 mais ce service se retrouve en sous-effectif depuis cette date.

Après un recrutement infructueux pour un emploi aidé, à l'été 2021, un agent contractuel a été recruté pour 7 mois afin de venir en soutien au service pendant la haute saison et le temps de travail d'un agent titulaire a également été augmenté à 39h par semaine afin d'absorber une partie de la surcharge de travail.

Par ailleurs, la prochaine rétrocession des espaces verts du lotissement de la Nouette et de la ZAC des Boschaux, ainsi que l'accompagnement du projet d'extension du groupe scolaire, vont conforter la nécessité d'un poste permanent, à temps complet, au sein du service technique.

Ce poste polyvalent aura pour principales missions :

- L'entretien des espaces verts communaux (tonte, élagage, désherbage, arrosage, taille des haies, ...)
- La création de pelouses et massifs
- Le fleurissement
- L'entretien des espaces publics et du matériel
- La participation à la maintenance et à l'entretien des bâtiments
- L'aide à la préparation des manifestations communales et associatives (manutention, montage de scène et barnums, mise en place de dalles de protection de sols, ...)

Ce poste pourra être pourvu par un agent du cadre d'emploi relevant de la filière technique, sur les grades suivants :

- adjoint technique
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions : 2 Pour : 14

1. crée un poste d'adjoint technique, à compter du 1^{er} décembre 2022, aux conditions ci-dessus définies ;
2. modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
3. indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

2022-042 – ADG – BOUCLIER TARIFAIRE ENERGÉTIQUE – VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu d'une obligation imposée par l'Etat aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement, et donc de Saint-Armel, qui vont être multipliées par 2,4 pour le gaz et par 2,6 pour l'électricité.

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires.

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Pour Saint-Armel, sans plan de sobriété, le budget de fourniture d'énergie passerait d'environ 65 000 € à environ 165 000 €, soit une hausse d'environ 100 000 €, sans compter les participations aux divers syndicats communaux qui pourraient être revues à la hausse.

Le SDE35, au nom des 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, a demandé solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Pour appuyer cette démarche, il est aujourd'hui proposé d'émettre le même vœu que le SDE35.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet le vœu qu'un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales soit mis en place au 1^{er} janvier 2023.

2022-043 – FIN – ASSOCIATION DES P'TITS LUTINS – VOTE D'UNE SUBVENTION D'ÉVÈNEMENT

Le conseil municipal a la possibilité d'allouer des subventions d'évènements aux associations, en parallèle de l'attribution de subventions de fonctionnement.

A cet effet, l'association des p'tits lutins, souhaite organiser, conjointement avec la micro-crèche de Saint-Armel, une matinée festive autour de Noël à destination des enfants de moins de 3 ans accueillis par cette structure et par les assistantes maternelles de l'association, soit environ cinquante enfants.

L'association sollicite une subvention d'un montant de 380,00 € pour aider à la prise en charge du spectacle d'une compagnie dont le montant s'élève à 381,70 €.

Le GT « petite enfance » a émis un avis favorable quant à cette demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte l'allocation d'une subvention d'évènement de 380,00 € à l'association des p'tits lutins ;
2. précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.